

Bulletin des lois et actes. Année 1938, tome 1.
Edit. Officielle. . P-au-P : Imp. de l'État, 1938,
pp. 74-75

Décret-loi interdisant toute aliénation des biens immeubles du
domaine privé de l'Etat, si elle n'est autorisée par une loi.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service domanial;

Considérant que, dans l'intérêt de l'Etat, il importe de rejeter le principe des demandes d'échange relatives au Domaine Privé, si elles ne sont pas justifiées par l'utilité publique;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'article 18 de la dite loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.—L'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 est ainsi modifié:

«Article 18.—Toute aliénation des biens immeubles du Domaine Privé de l'Etat par vente ou échange doit être préalablement autorisée par une loi.

En aucun cas une demande d'échange ne pourra être produite ou acceptée par l'Etat, si ce n'est pour cause d'utilité publique dûment constatée.

Article 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois, toutes dispositions de lois ou de décrets-lois qui lui sont contraires. Il sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances a. i. : LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE